Département de Seine et Marne

Enquête publique unique relative à une Demande de Déclaration d'Utilité Publique

du 20 novembre au 20 décembre 2019

Conclusions et Avis sur la Demande Déclaration d'Utilité Publique

Ordonnance du Tribunal administratif de Melun n° **E190000159/77** du 9 octobre 2019

SOMMAIRE

1. Présentation de la demande de déclaration d'utilité publique 3
1.1 Objet de l'enquête 3
1.2 Le projet de CANAMARNE 3
2. Déroulement de l'enquête publique unique 5
3. Conclusions 5
3.1 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête 5
3.2 Conclusions sur le dossier 6
3.3 Le bilan avantages/inconvénients du projet 6
4 Avis de la commission d'enquête sur l'autorisation environnementale 7

Conclusions et Avis DUP CANAMARNE

1. Présentation de la demande de Déclaration d'Utilité Publique

En 2013, à la demande de la préfecture de Seine-et-Marne, le Groupe aéroports de Paris (ADP) a élaboré et proposé un plan d'action global visant à améliorer la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle (CDG) afin d'éviter pour le bassin versant Marne les dérogations ponctuelles de rejets à des niveaux de qualité supérieurs à ceux autorisés.

Les première phases de réalisation de ce plan ont permis de mettre en place la ségrégation des eaux pluviales concentrées en polluants, le transfert des eaux les plus chargées vers le réseau des eaux usées et une augmentation des capacité de stockage et de traitement des eaux pluviales.
Le projet, objet de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), constitue la dernière étape du plan d'action. Il s'agit de prolonger la canalisation existante depuis son exutoire actuel dans la Reneuse jusqu'à la Marne

1.1 Objet de l'enquête

Pour réaliser cette nouvelle canalisation (CANAMARNE), ADP doit pouvoir disposer de la maîtrise foncière de l'intégralité du périmètre de la future infrastructure, éventuellement en ayant recours à l'expropriation s'il n'était pas obtenu d'accord amiable. L'article 57 du cahier des charges d'ADP (décret n° 2005-828 du 20 Juillet 2005) lui permet bien d'engager cette procédure en lien avec les services de l'Etat.

C'est pourquoi le ADP a sollicité une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du Code l'expropriation afin de lui permettre la réalisation de la CANAMARNE. Il s'agit d'une DUP portant sur les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation la canalisation.

Cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été organisée sur la base des articles :

- L110-1 et suivants ainsi que R112-4 du Code de l'expropriation,
- L122-1 et suivants ainsi que R122-1 et suivants du Code de l'environnement,
- L123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

et dans le cadre d'une enquête unique prévue à l'article L 123-6 du Code de l'environnement. L'enquête portait sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de trois des communes traversées par la CANAMARNE (Messy, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne), l'enquête parcellaire, le défrichement et l'autorisation environnementale de la CANAMARNE et de deux opérations internes à la plateforme (AccèsT2 et MIDI).

1.2 Le projet de CANAMARNE

Le projet de CANAMARNE consiste en la réalisation d'une canalisation s'écoulant gravitairement entre le point de rejet actuel des eaux pluviales au niveau de la Reneuse et la Marne en aval de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable d'Annet-sur-Marne.

Il s'agit une canalisation souterraine étanche de 9 400 mètres dimensionnée pour un débit pouvant aller jusqu'à 1 300 l/s (comparativement aux 200 à 1000 l/s autorisés par l'arrêté en vigueur). Compte tenu des terrains traversés (zones humides) ou des obstacles rencontrés, certains passages seront réalisés en sous-œuvre.

Cette canalisation devrait permettre de faciliter la vidange rapide du bassin des Renardières par tous temps maintenant un niveau d'eau aussi bas que possible, y compris en période estivale lors d'épisodes pluvieux importants ou mal anticipés, et de réduire le risque de surverse.
Le fonctionnement futur devrait permettre une gestion mixte des rejets entre la Reneuse et la Marne grâce à un ouvrage de répartition équipé de vannes motorisées situé au niveau du point de rejet actuel.
Cette répartition sera réalisée par ADP en lien avec le Syndicat Mixte de la Haute et Basse Beuvronne des eaux, chargé du suivi et de l'entretien de la Reneuse, en fonction du débit et de la qualité du rejet. Cela devrait permettre de soutenir l'étiage de la Reneuse en période sèche.
Le tracé de la CANAMARNE traverse les communes de Gressy, Messy, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne et parfois dans des secteurs boisés occupant le fond de la vallée de la Beuvronne. Ce tracé a été arrêté après une analyse multicritères en concertation avec les acteurs locaux.

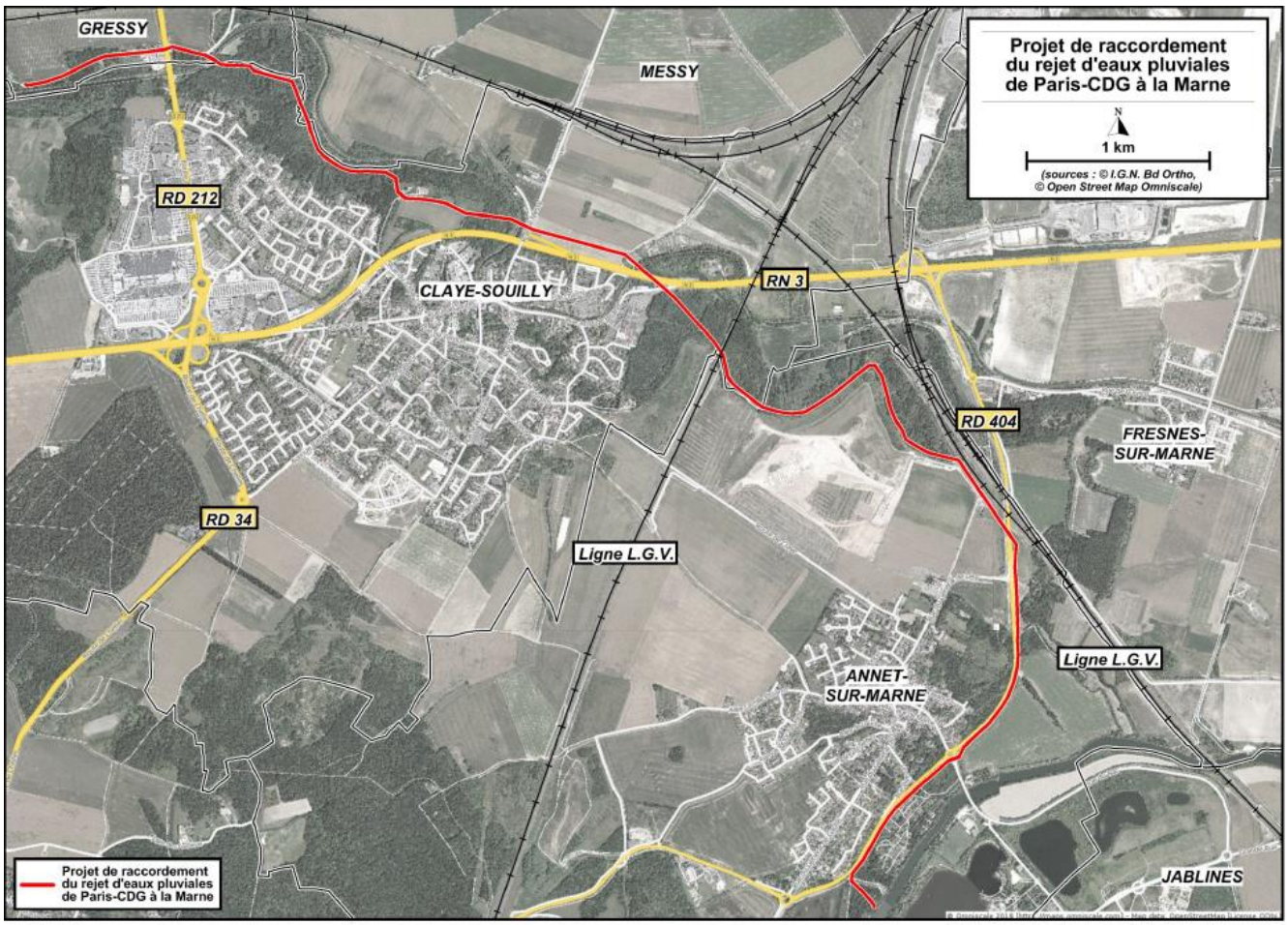

Carte 1 : Plan de situation de la canalisation Marne

L'emprise du projet touche 140 parcelles et 87 propriétaires qui ont tous été informés.
Les travaux de réalisation de la canalisation sont envisagés pour une durée de 2 ans entre 2021 et 2022 avec des défrichements pouvant avoir lieu en 2020, hors des périodes sensibles pour la faune.

2. Déroulement de l'enquête publique unique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté inter préfectoral n°2019//04 DCSE/BPE/EPU du 17 octobre 2019 s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mercredi 20 novembre 2019 à 09h00 au 20 décembre 2019 à 17h00.
L'enquête a été conduite par une commission composée de trois commissaires enquêteurs.
Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Claye-Souilly.
La publicité réglementaire de l'enquête a été respectée.
Les dossiers d'enquête ont été mis à disposition du public :

- En format papier :
  Dans les mairies du Mesnil-Amelot (77), **Mitry-Mory** (77), Mauregard (77), **Claye-Souilly** (77 – siège EPU), Compans (77), **Messy** (77), **Gressy** (77), **Annet-sur-Marne** (77), Roissy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-les-Louvres (95) et **Tremblay-en-France (**93), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les communes en gras étaient sièges de permanences.
- En version numérique en mairie du Claye-Souilly sur une tablette dédiée fourni par Publilégal et sur les sites internet des préfectures du 77, du 95, du 93 et du 94.

Les onze permanences annoncées dans l'arrêté ont été assurées par un membre de la commission selon le calendrier arrêté et six personnes se sont présentées à la première permanence d'Annet sur-Marne et trois à la première de Gressy.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités fixées et aucun incident n'est à signaler. La participation du public a été très faible. Les contributions peu nombreuses (10) déposées pendant l'enquête unique ne concernent pas l'utilité publique du projet.

À l'issue de l'enquête, la commission a remis le procès-verbal de fin d'enquête de l'enquête unique aux représentant d'ADP qui ont transmis ensuite un mémoire en réponse aux questions posées dans les observations et par la commission concernant presqu'exclusivement l'autorisation environnementale.

3. Conclusions

3.1 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

La commission considère que :

- La procédure est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, les termes de l'arrêté interpréfectoral ont été respectés.
- Le dossier d'enquête complet, au sens de la règlementation, et les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les communes citées dans l'arrêté. Le public n'a pratiquement pas utilisé la possibilité de consulter l'intégralité des pièces du dossier, sous format téléchargeable sur le site internet des préfectures.
- Un registre dématérialisé ainsi qu'une adresse courriel étaient également disponibles pour déposer des observations.

La commission considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des procédures règlementaires, selon le calendrier et les modalités prévus par l'arrêté d'ouverture de l'enquête, mais constate avec regret que le public n'a pas manifesté d'intérêt pour la déclaration d'utilité

publique. La commission déplore qu'à l'exception des communes de Compans, le Thillay, Saint-Maur et Saint-Thibault des Vignes la publicité n'ait pas été relayée localement.
La commission relève que les agriculteurs ou les représentants de la Chambre d'agriculture ne se sont pas manifestés, certainement le résultat de la concertation et des négociations menées en amont de l'enquête par ADP.

3.2 Conclusions sur le dossier

La commission considère que le dossier répond aux exigences réglementaires.

Cependant, elle tient à noter qu'il s'agit d'un dossier très volumineux dont les pièces au format A3 présentées dans des chemises cartonnées au format A4 rendaient la manipulation des documents peu aisée. De plus de nombreuses pièces annexes du dossier de DUP et du dossier de demande d'autorisation environnementale étaient identiques. Celles-ci auraient pu être réunies dans un dossier précisant que la plupart des annexes étaient communes à la DUP et à l'autorisation environnementale.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait différents demandes (DUP, parcellaire, autorisation environnementale, défrichement et mises en compatibilité de PLU). Il était manifeste qu'il manquait un guide de présentation de l'ensemble des pièces de l'enquête unique. A demande de la commission d'enquête, ADP a produit une notice explicative de qualité permettant de comprendre la composition des dossiers en fonction de chaque objet de l'enquête unique. Malheureusement, elle ne fut pas utile car le public ne s'est pas intéressé à l'enquête.

3.3 Conclusions sur les avantages/inconvénients du projet de CANAMARNE

La commission constate que

- L'utilité publique du projet n'a été ni contestée ni même discutée durant l'enquête.
- La CANAMARNE est inscrite dans le plan de gestion des eaux pluviales d'ADP en réponse à la demande de la préfecture de Seine-et- Marne et validé par ses services.
- Le dimensionnement de la canalisation intègre les hypothèses d'accélération des épisodes pluvieux récents liés au changement climatique.
- Les rejets dans la Marne seront possibles par tout temps et devraient permettre que, lors des épisodes d'inondation dans le bassin de la Beuvronne, ADP ne soit pas contraint de limiter ses rejets dans le milieu naturel, entrainant ainsi une augmentation du niveau d'eau dans le bassin des Renardières.
- La prolongation jusqu'à la Marne de la canalisation a donc bien pour objectif de mieux répondre à la gestion des eaux pluviales de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle en maintenant un niveau de remplissage du bassin des Renardières inférieur à 50%., seuil au-delà duquel il y a risque de surverse.
- L'atteinte à la propriété privée n'est pas remise en cause. 87 propriétaires sont concernés par l'emprise du projet. Tous ont été informés dans les formes réglementaires requises et deux d'entre eux ont formulé des demandes acceptées par ADP.
- La création de la piste de maintenance et les mesures compensatoires entraineront une perte de surface agricole. Les accès aux parcelles agricoles seront maintenus avec parfois des déviations. L'atteinte à l'agriculture sera donc limitée et doit compensée par une indemnisation financière.

- Pour la phase travaux :
    - il n'y aura pas d'interruption de routes et les accès aux chantiers devront depuis les départementales devront recevoir l'aval du Conseil départemental. Les impacts sur les déplacements sur le réseau routier seront donc limités.
    - Pour les eaux souterraines : les impacts seront réduits en raison de la limitation des rabattements de nappes sur de courtes périodes et de faibles emprises.
    - Des mesures de prévention des fuites de matières polluantes seront imposées aux entreprises. Un cahier des charges de bonnes pratiques sera imposé aux entreprises pour limiter la pollution de l'air et les nuisances sonores.
    - Des mesures de protection et préservation du milieu naturel, de prévention des pollutions sont prévues.
    - L'impact sur la santé n'est pas significatif.
- Des défrichements seront nécessaires et des mesures compensatoires ont été prévues.
- Le porteur du projet dispose de la capacité financière pour assurer la charge de ses différents engagements.
- La démarche ERC sera mise en œuvre, notamment la compensation de zones humides et de reboisement suite au défrichement.
- Il n'y aura pas d'impact sur l'habitat humain.
- Le prélèvement pour la production d'eau potable de l'usine Veolia d'Annet sur Marne sera préservé et le rejet en Marne a reçu l'avis favorable de l'hydrogéologue.

4. Avis de la commission d'enquête sur la demande de déclaration d'utilité publique

La commission rappelle que le principe de la CANAMARNE est inscrit dans le plan de gestion des eaux pluviales d'ADP validé par la préfecture de Seine-et-Marne.

La commission d'enquête considère que les avantages projet de CANAMARNE sont supérieurs aux inconvénients.

Tirant le bilan de l'ensemble des appréciations exposés ci-dessus, la commission d'enquête donne un **AVIS FAVORABLE à la demande de DUP des travaux et des acquisitions foncières nécessaire à la réalisation des travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet CANAMARNE**

Fait à Villenoy, le 31 janvier 2020
La commission d'enquête

Marie-Françoise Sévrain Marie-José Albaret Madarac Christian Hannezo